**Monsieur Jean-Bernard Levy**

 **Président Directeur Général**

 **EDF**

jean-bernard.levy@edf.fr

CC: b.durupt@amf-france.org

 Chartres, le 18 août 2022

Monsieur le Président,

J’ai l’honneur de porter à votre connaissance qu’un certain nombre d’actionnaires d’Electricité de France (« **EDF** ») de toutes catégories (individuels, salariés, placements collectifs) m’ont demandé d’effectuer des démarches dans le but de défendre leurs intérêts. C’est dans ce contexte que je vous adresse ce courrier.

Le 9 août dernier, EDF a publié un communiqué annonçant qu’« *EDF a déposé ce jour un recours contentieux auprès du Conseil d’Etat et une demande indemnitaire pour un montant estimé à date de 8,34 milliards d’euros, auprès de l’Etat*».

Beaucoup des lecteurs de ce communiqué, en raison de son caractère sibyllin, voire trompeur, ont conclu qu’un recours indemnitaire avait été introduit par EDF contre l’Etat dans le but de lui réclamer la somme de 8,34 milliards d’euros, correspondant au montant estimé du préjudice subi par la société du fait de l’augmentation du volume d’électricité nucléaire qu’EDF doit fournir à bas prix aux fournisseurs alternatifs dans le cadre du mécanisme de l’ARENH. C’est ainsi d’ailleurs que l’information a aussitôt été relayée par la presse.

Il n’en est pourtant rien : une demande indemnitaire est une démarche gracieuse effectuée préalablement à un recours contentieux, mais qui ne peut en aucun cas être considérée comme une «*procédure pendante devant les tribunaux ».*

Or, selon la pratique constante du régulateur, confirmée par la jurisprudence de la Cour d’appel de Paris, l’Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** ») devra examiner lors de l’examen de la conformité d’une offre impliquant un retrait obligatoire si les procédures pendantes devant les juridictions peuvent constituer un élément de valorisation du titre et, le cas échéant, si celui-ci a été pris en compte dans le prix auquel le projet d’offre est libellé. En outre, l’AMF devra s’assurer que la mise en œuvre éventuelle du retrait obligatoire n’est pas de nature à créer aux actionnaires des conséquences dommageables irréversibles. La conformité n’est, entre autre, prononcée qu’en cas de respect de ces deux conditions.

C’est ainsi que dans l’affaire CEDP en 1999[[1]](#footnote-1), le régulateur avait rendu une décision d’irrecevabilité du projet d’OPR-RO déposé par le Consortium de Réalisation, au vu des procédures judiciaires en cours qui tendaient à la réparation d’un préjudice au profit de la société CEDP. Cette décision a été confirmée par la Cour d’appel de Paris dans un arrêt CDR du 30 mai 2000.

De même, l’AMF a considéré qu’était recevable le projet d’OPR-RO visant les actions de la société GRANDE PAROISSE[[2]](#footnote-2) dès lors que « *le prix auquel le projet d’offre publique de retrait suivie d’un retrait obligatoire est libellé tient compte des conséquences que pourrait avoir [l’action ut singuli engagée par des actionnaires minoritaires] sur le patrimoine de la société* ».

Au vu de qui précède, il apparaît :

* qu’EDF, c’est-à-dire ses dirigeants et son conseil d’administration, évalue à 8,34 milliards d’euros le préjudice subi du fait de la modification du volume de l’AREHN ;
* que la décision a été adoptée, et communiquée par EDF au marché, de demander réparation de ce préjudice à l’Etat ;
* que cette demande est sérieuse et parfaitement fondée, et aurait de très sérieuses chances d’aboutir en justice ;
* mais que faute d’avoir introduit un recours contentieux, donc en l’absence de procédure judiciaire pendante, cette demande d’indemnisation ne sera pas prise en compte lors de l’examen de la conformité du projet d’offre publique de l’Etat, s’agissant en particulier de la valorisation de la société, donc du prix de l’offre suivie d’un retrait obligatoire.

**C’est pourquoi je m’adresse aujourd’hui à vous et à l’ensemble du conseil d’administration d’EDF pour vous demander d’introduire au plus vite devant le tribunal administratif compétent – et en tout état de cause avant le dépôt à l’AMF du projet d’offre publique de l’Etat – un recours contentieux en indemnisation en bonne et due forme pour le montant du préjudice estimé à 8,34 milliards d’euros annoncé au marché.**

Rien ne s’oppose en effet à ce qu’un tel recours soit introduit sans attendre la réponse de l’Etat à la demande indemnitaire qui lui a été adressée.

Davantage, il en va ici de votre obligation d’agir dans l’intérêt social d’EDF.

Il s’agit de faire en sorte que le montant du préjudice indiscutablement subi par EDF soit pris en compte dans la valorisation de la société de manière à neutraliser l’amputation de valeur qu’elle a subie du fait des décisions de l’Etat, quelques mois seulement avant la mise en œuvre d’une procédure de retrait obligatoire visant EDF.

Il en va du devoir de loyauté et de la responsabilité de chacun des dirigeants et des administrateurs d’EDF vis-à-vis de la société et de ses actionnaires.

Il y a urgence car le dépôt de l’offre ne saurait tarder maintenant que la loi de finance rectificative a été promulguée. C’est pourquoi, si pour une raison ou une autre, EDF, par l’intermédiaire de ses dirigeants, ne donnait pas immédiatement suite à cette demande, les actionnaires minoritaires de la société n’auront d’autres choix que de tirer les conséquences de la carence des organes sociaux de la société, et de mettre en cause la responsabilité des dirigeants et des administrateurs afin de préserver les intérêts de la société et de ses actionnaires.

C’est dans le très réel espoir que cela ne sera pas nécessaire que je me tiens à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous jugeriez utile et que je vous prie d’agréer, Monsieur le Président, l’assurance de ma parfaite considération.

 Colette Neuville

1. CMF, 29 octobre 1999, n°199C1664. [↑](#footnote-ref-1)
2. AMF, 22 juillet 2004, n°204C0936. [↑](#footnote-ref-2)